

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Département de l'Orne (61)

Argentan Intercom

Pièce n° 2 : Règlement

Version pour approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du
16/11/2015*

Pour le Président

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et l'Aménagement

Michel LERAT

SOMMAIRE

Titre 1. Définitions	5
Article 1.1. Définitions des 3 types de dispositifs	5
Article 1.2. Définitions complémentaires	6
Titre 2. Les dispositions réglementaires du règlement local de publicité intercommunal	11
Article 2.1. Définition du zonage	11
2.1.1. ZP 1 : le centre historique d'Argentan.....	11
2.1.2. ZP 2 : les centres commerciaux	12
2.1.3. ZP 3 : les zones d'activités artisanales, tertiaires et industrielles	13
2.1.4. ZP 4 : les axes d'entrees de ville	14
2.1.5. ZP 5 : au sein de l'agglomération, les zones non couvertes par les zones N, A et les ZP précédentes.....	16
Article 2.2. Dispositions relatives aux publicités et préenseignes	17
2.2.1. Dispositions communes à toutes les ZP	17
2.2.2. Dispositions relatives à la ZP 1	18
2.2.3. Dispositions relatives à la ZP 2	20
2.2.4. Dispositions relatives à la ZP 3	25
2.2.5. Dispositions relatives à la ZP 4	28
2.2.6. Dispositions relatives à la ZP 5	31
Article 2.3. Dispositions relatives aux enseignes	33
2.3.1. Dispositions communes à toutes les ZP	33
2.3.2. Dispositions relatives à la ZP 1	33
2.3.3. Dispositions relatives à la ZP 2	38
2.3.4. Dispositions relatives à la ZP 3	42
2.3.5. Dispositions relatives à la ZP 4	46
2.3.6. Dispositions relatives à la ZP5	50

Préambule

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V «Prévention des pollutions, des risques et des nuisances».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Le présent règlement adapte la réglementation nationale de publicité au contexte local des 12 communes qui constituaient la communauté de communes du Pays d'Argentan jusqu'au 31 décembre 2013 (soit avant la création d'Argentan Intercom au 1^{er} janvier 2014 qui contient désormais 36 communes). Le terme communauté de communes du Pays d'Argentan renvoie à ces 12 communes.

Lorsqu'un territoire se dote d'un RLPi, celui-ci se substitue au régime général. **Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLPi, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables.**



Champ d'application du règlement :

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes, préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et du RLPi.

Codes couleurs du document

Les encadrés roses soulignent les dispositions spécifiques de la ZP concernée.

Le texte en gris rappelle la réglementation nationale

Ces pictogrammes   permettent une lecture plus rapide des dispositifs autorisés ou interdits.

Titre 1. Définitions

Article 1.1. DEFINITIONS DES 3 TYPES DE DISPOSITIFS

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure.

Enseigne :

« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. » Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce. Le Code de l'Environnement prévoit des règles différentes selon le mode d'implantation de l'enseigne.



Préenseigne :

« Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. » Elle est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité. Elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité (art L.581-19).



Préenseigne dérogatoire :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. La dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement court jusqu'au 13 juillet 2015.

Publicité :

« Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. » Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images.



Article 1.2. DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité Intercommunal, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.

Agglomération :

On distingue 2 notions d'agglomération :

- notion géographique

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

- notion démographique

Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population s'établit dans les limites de la commune.

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVA P) :

Terme désignant l'aire dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'État et les communes, l'AVAP est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU et qui a vocation à se substituer, au plus tard le 14 juillet 2015, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Alignement :

Au sens de l'article L. 112-1, alinéa 1 du Code de la voirie routière, l'alignement correspond à la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche

Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'environnement :

- bâche de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- bâche publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.



Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Centre commercial :

Ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Coffre (enseigne en) : support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles...) servant à éclairer les inscriptions apposées sur le coffre.

**Clôture :**

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (Panneau) :

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Drapeau :

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Façade :**

La façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). La façade commerciale est la façade d'un commerce constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Jambes de force : une jambe de force est un élément qui sert à soutenir une construction

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain :

Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Mur aveugle :

Se dit d'un mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Parcelle :

Unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre

Parc naturel régional (PNR) :

Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'État et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Périmètre :

En droit de la publicité extérieure, secteur de l'EPCI ou de la commune hors agglomération identifié par le RLP(i) où sont implantés des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans lesquels la publicité est admise.

Porte drapeau :

Dispositif apposé au sol composé d'un tissu mobile au vent.

Potence :

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.

**Produits du terroir :**

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

RLP(i) 1ère génération (RLP1G) :

Se dit d'un RLP(i) publié avant le 13 juillet 2011

RLP(i) 2ème génération (RLP2G) :

Se dit d'un RLP(i) publié après le 13 juillet 2011

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Secteurs sauvegardés :

Quartiers anciens et/ou historiques des centres villes soumis à des règles d'urbanisme spécifiques définies dans le cadre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (art. L.313-1 et s. et R.313-1 et s. du Code de l'urbanisme).

SIL (signalisation d'information locale) :

Relevant du Code de la Route, cette micro signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence.

Store banne :

Il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Totem :

Dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble plein, où est inscrite l'enseigne ou la préenseignes, touche quasiment le sol.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique définit par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200m entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie :

Adhésif ou autocollant qui s'applique sur la face intérieure d'une vitrine tout en étant visible de l'extérieur. Ce mot est employé lorsque le motif est réalisé du côté collant. Les adhésifs peuvent être transparents ou opaques.

**Voie ouverte à la circulation publique :**

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

ZPPAUP :

Voir AVAP

Titre 2. Les dispositions réglementaires du règlement local de publicité intercommunal

Article 2.1. DEFINITION DU ZONAGE

Les communes d'Aunou-le Faucon, Bailleul, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Marcei, Sai, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Loyer-des-Champs, Sarceaux, Sévigny et Vrigny ne comportent pas de zones de publicité. Chaque commune est donc soumise aux dispositions du RNP.

La réglementation définit 5 zones de publicité (ZP) uniquement sur le territoire de la commune d'Argentan.

ZP 1 : le centre historique

ZP 2 : les centres commerciaux

ZP 3 : les zones d'activités artisanales, tertiaires et industrielles

ZP 4 : les axes d'entrées de ville

ZP 5 : au sein de l'agglomération, les zones non couvertes par les zones N, A et les ZP précédentes

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les ZP.

2.1.1. ZP 1 : LE CENTRE HISTORIQUE D'ARGENTAN

Cette zone représentée en violet sur le plan de zonage, délimite différents secteurs à protéger, notamment en raison de la qualité architecturale des bâtiments et des nombreux monuments historiques présents dans le centre ancien. Ce sont des secteurs très fréquentés par les piétons où il est donc essentiel de préserver la qualité de l'environnement et du cadre de vie immédiat.

Cette ZP concerne les secteurs suivants :

Les quartiers Saint-Germain, Saint-Martin et la rue Aristide Briand, ainsi que le quartier de la gare.

Le périmètre est défini comme suit :

dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la rue des Petits Fossés et de la rue Saint-Martin puis en descendant le long de celle-ci, puis à l'Est la rue Magny, vers le Sud-Est la rue de la Poterie, à l'Est la rue de la République puis en retournant vers le centre-ville par la rue Aristide Briand, la rue du Collège, la rue Fontaine, la rue Wladimir Martel, vers le Sud la rue du Paty, puis à l'Ouest selon une ligne imaginaire en passant derrière les maisons, puis vers le Nord jusqu'à l'intersection de la rue du Tripot et la rue de Montreuil, puis vers l'Ouest la rue du Tripot, la rue des Moulins et la rue Charlotte Corday vers le Nord, puis en longeant la zone N du PLUi et l'Orne vers le Nord et contournant le jardin public en redescendant vers le Sud le long de la zone N jusqu'à la parcelle 351 puis en remontant le long de la rue du Croissant jusqu'à la parcelle 617 puis vers l'Ouest en longeant la limite Nord de la parcelle 713

jusqu'à la voie de chemin de fer, puis en longeant cette voie vers le Nord jusqu'à l'avenue de la 2ème DB, puis en longeant la zone N du PLUi en incluant le foyer des Jeunes Travailleurs, la place du Maréchal Leclerc, traversant l'Orne, puis longeant la rue de la République puis en suivant les limites Est des parcelles n° 510 et 584 puis la limite Est de la parcelle n°51 située le long du boulevard Koenig, puis en longeant ce boulevard en remontant vers le Nord jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Martin.

2.1.2. ZP 2 : LES CENTRES COMMERCIAUX

Cette zone représentée en bleu sur le plan de zonage, délimite les secteurs commerciaux de la commune. L'objectif est de permettre la communication des acteurs de la vie économique, tout en préservant la qualité de l'environnement et du cadre de vie. Souvent situés en bordure des axes de circulation, la sécurité des automobilistes doit être garantie.

Cette ZP concerne les secteurs suivants :

- le centre commercial Leclerc, route de Trun à l'Est
- le centre commercial des Provinces (Carrefour Market), route de Falaise au Nord
- le centre commercial du Relais de la Malle Poste, boulevard Général Koenig au Nord
- le centre commercial la Beurrerie (Intermarché), route de Flers à l'Ouest
- le secteur situé au sud de la place Pierre Sémard

Le périmètre est délimité comme suit :

Dans le secteur situé dans le centre commercial de la route de Falaise à l'intérieur du périmètre suivant : dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la rue des Anciens Abattoirs et de la rue de Champagne, en descendant vers le Sud, la rue de Champagne jusque la rue des Petits Fossés, puis vers l'Ouest la rue des Petits Fossés jusqu'au rond-point, puis en remontant vers le Nord en longeant la route de Falaise jusque la rue de Picardie, puis vers l'Est la rue de Picardie, la rue des Anciens Abattoirs jusqu'à l'intersection avec la rue de Champagne.

Dans le secteur situé à l'Ouest de la route de Falaise, à l'intérieur du périmètre suivant : dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la rocade et de la route de Falaise, vers l'Ouest le long des limites sud des parcelles n° 249, 248, 260 et 261 puis en remontant vers le Nord le long de la parcelle n°261 jusqu'à la rue Hector Berlioz puis l'impasse Emmanuel Chabrier, vers l'Ouest le début de la rue Gustave Charpentier puis en longeant les limites ouest de la parcelle n°267 puis les limites nord des parcelles n° 266 et 264 pour rejoindre à l'Est la route de Falaise, puis en descendant vers le Sud le long de cette route jusqu'à l'intersection avec la rocade.

Dans le secteur situé dans le centre commercial du Relais de la Malle Poste à l'intérieur du périmètre suivant : dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la rocade et du boulevard du Général Koenig, en descendant vers le Sud le boulevard du Général Koenig en incluant la parcelle n°51 jusqu'à l'intersection avec la rue de la République, puis en incluant les parcelles n°510 et 584 au Sud de la rue de la République, puis en descendant vers le Sud le long de la rue de la République jusqu'à l'Orne, puis vers l'Ouest l'impasse du Clos Menou, puis en longeant la zone N du PLUi vers le Nord jusqu'à la rocade puis vers l'Est jusqu'à l'intersection de la rocade et du boulevard du Général Koenig.

Dans le secteur situé dans le centre commercial de la rue Pierre Bérégovoy à l'intérieur du périmètre suivant : A l'Est, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la rue Pierre Bérégovoy et du Réage du Coqueret, puis à l'Ouest le long de la rue du Réage de Coqueret jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n°28, puis en longeant les limites nord des parcelles n°28,122, 94 et 37,5,13 de la zone 2AUz du PLUi jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Bérégovoy. Puis en suivant les limites Sud de ces parcelles jusqu'à la rue du Réage de Coqueret.

Dans le secteur situé au Sud de la gare à l'intérieur du périmètre suivant : Au Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de l'intersection de la limite nord de la parcelle n°743 avec le boulevard Carnot, puis vers l'Est jusqu'à la rue du Croissant, puis en descendant le long de cette rue, en contournant les limites de la ZP 4, en descendant jusqu'aux limites Sud de la parcelle 743. Puis

vers l'Est, puis en remontant le long des limites Ouest et Nord de cette parcelle jusqu'à l'intersection avec le boulevard Carnot. De plus, à l'Est de la ZP 4, en incluant les parcelles 247, 246, 261, 275 en longeant la zone N du PLUi.

Dans le secteur situé dans le centre commercial du boulevard de l'Expansion à l'intérieur du périmètre suivant : A l'Est, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection du boulevard de l'Expansion et de l'avenue de la 2ème DB, puis par les limites des parcelles n° 593,594, 672,730, 584,591,655 et 653 tant au nord, à l'est, au sud et à l'ouest jusqu'à la rue de l'Avenir puis vers l'Ouest le long du boulevard de l'Expansion jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la 2ème DB.

Dans le secteur situé dans le centre commercial de la rue de la Beurrerie à l'intérieur du périmètre suivant : A l'Est, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la rocade et de la route d'Ecouché (D924), puis vers l'Ouest le long de la D924 jusqu'aux limites de l'agglomération (délimitée par La Baize), puis en remontant le long de la rue de la Gravelle vers le Nord jusqu'aux limites Nord de la parcelle n°631 puis en longeant la zone N du PLUi, puis en longeant les limites Est des parcelles n°618, 788, 672 et 790 jusqu'à l'intersection de la rocade et de la route d'Ecouché.

2.1.3. ZP 3 : LES ZONES D'ACTIVITES ARTISANALES, TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES

Cette zone représentée en rose sur le plan de zonage, est destinée à maîtriser le développement de la publicité au sein des zones d'activités artisanales, tertiaires et industrielles existantes ou futures. L'objectif est de maintenir leur développement économique sans nuire à la qualité de l'environnement et du cadre de vie de la population qui y travaille, ainsi qu'à l'efficacité de l'ensemble de la publicité et de la signalisation des entreprises exerçant dans ces secteurs.

Elle concerne les secteurs suivants :

- zone d'activités de la Briqueterie, au Nord
- pôle d'activité de Beaulieu, au Nord-Ouest
- parc d'activité de l'Expansion
- parc d'activité de la Saponite, à l'Ouest
- zone industrielle de Coulandon, au Sud

NB : La zone d'Actival n'est pas concernée par cette ZP car elle est située hors agglomération.

Le périmètre est délimité comme suit :

Dans le secteur situé au Nord de la commune à l'intérieur du périmètre suivant : dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de l'intersection de la voie de chemin de fer et des limites de la commune, puis en longeant celles-ci vers l'Est jusqu'à la RD 958, puis en descendant vers le Sud en longeant la RD 958 jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Brassens, puis en longeant la rive Sud de celle-ci vers l'Ouest ainsi que son prolongement matérialisé par une ligne fictive, allant jusqu'à la voie de chemin de fer, puis en remontant vers le Nord jusqu'à l'intersection de la voie de chemin de fer et des limites de la commune.

D'autre part, à partir de l'intersection entre la rocade et la rue du Goulet, vers l'Ouest le long de la rue du Goulet jusqu'à l'extrémité de la parcelle 207 puis en remontant vers le Nord en longeant les limites des parcelles 207, 237 jusqu'à la route de Putanges. Puis vers l'Est, le long de cette route en suivant le zonage UZ du PLUi, après la parcelle 220 traverser la route de Putanges vers le Nord, longer la rue Jean Monnet puis les limites Nord des parcelles 60, 62, 63, 84, 85, 86, 87, 57 puis en suivant les limites du zonage 1 AUz du PLUi vers le Nord, puis descendre le long de la voie de chemin de fer jusqu'à la rocade puis vers l'Ouest le long de cette rocade jusqu'à l'intersection avec la rue du Goulet .

Dans le secteur situé à l'Ouest de la commune à l'intérieur du périmètre suivant :

D'une part, dans le sens des aiguilles d'une montre, au Nord, en partant du pont SNCF à l'intersection de l'avenue de la 2^{ème} DB et de la voie de chemin de fer, puis en descendant vers le Sud en longeant la rive Est de la voie de chemin de fer jusqu'au passage à niveau de la RD 158, puis le long de celle-ci jusqu'aux limites Nord des parcelles 643 et 645 puis en longeant la zone N du PLUi jusqu'à la route de Tercei. Puis le long de la rive Sud de la route de Tercei (RD 240) jusqu'à la limite de la parcelle n°451 puis vers le Sud en longeant les limites Est de la zone UZ du PLUi jusque la voie de chemin de fer, puis en remontant vers le Nord-Ouest en longeant la voie de chemin de fer jusqu'au Sud de la parcelle 656 puis vers l'Ouest en longeant les limites Nord des parcelles 15,14,13,12,11,10,9,8,7,663,18 puis vers le Sud jusqu'à l'intersection du boulevard de l'Expansion et de la route de Sées. Puis le long du boulevard de l'Expansion jusqu'à la rue de l'Avenir. Vers le Nord le long de la rue de l'Avenir puis en longeant vers l'Ouest les limites des parcelles n° 593,594, 672,730, 584,591, 655 et 653 jusqu'à l'avenue de la 2^e DB. Puis vers l'Est en longeant cette avenue en suivant les limites de la zone UZ définie au PLUi, c'est-à-dire en excluant les parcelles n°64, 66 à 70, 338, 73, 75, 76, 263, 266, 267, 731, 732, 433, 434, 626, 746 et 1 à 4. Puis en longeant l'avenue de la 2^e DB jusqu'à l'intersection avec la voie de chemin de fer.

D'autre part, en incluant le triangle compris entre le boulevard de l'Expansion, l'impasse Léon Bourgeois et la Baize.

D'autre part, à partir de l'intersection du boulevard de l'Expansion avec l'avenue de l'industrie, puis vers le Sud jusqu'aux limites de la commune matérialisées par la rivière La Baize, puis en remontant vers l'Ouest en longeant la rivière La Baize jusqu'à la route d'Ecouché, puis vers le Nord le long de cette route jusqu'au carrefour à sens giratoire, puis en descendant le long du boulevard de l'Expansion jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'Industrie.

2.1.4. ZP 4 : LES AXES D'ENTREES DE VILLE

Cette zone, représentée en jaune sur le plan, délimite les axes d'entrée de ville de la commune d'Argentan. Ce zonage a pour objectif de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires sur ces axes afin de préserver l'environnement et le cadre de vie tout en conciliant les besoins de communication des acteurs économiques.

Elle concerne les secteurs suivants :

- Au Nord, la RD 958 (route de Falaise)
- A l'Ouest, la RD 958 (la Rode)
- Au Sud-Ouest, le boulevard de l'Expansion.
- Du Nord au Sud, la RD 158 (boulevard du Général Koenig, le boulevard Victor Hugo).
- A l'Est, la rue des Petits Fossés, la RD 916 (rue Pierre Bérégovoy), la RD 926 (avenue de Paris).

Cette ZP est constituée par le domaine public et les propriétés situées de part et d'autre des axes de circulation, à l'intérieur de l'agglomération matérialisée par les plaques EB d'entrée et de sortie de ville.

Ce périmètre est délimité comme suit :

Au Nord, par la route de Falaise (D958), dans la section comprise entre la limite de la zone N du PLUi, c'est à dire du rond-point constitué par l'intersection de la route de Falaise, de l'avenue des Provinces et de la rue Georges Brassens jusqu'au rond-point constitué par l'intersection de la route de Falaise, de la rocade, du boulevard du général Koenig et de la rue des Petits Fossés.

À l'Ouest, par la rocade à partir du rond-point constitué par l'intersection de la route de Falaise, du boulevard du général Koenig et de la rue des Petits Fossés jusqu'aux limites de la commune matérialisées par les par les panneaux d'entrée et de sortie de ville (type EB) conformément à l'Article L 581-7 du Code de l'Environnement.

La rue des Petits Fossés, sur toute sa longueur comprise entre le rond-point constitué par l'intersection de la route de Falaise, de la rocade, et du boulevard du Général Koenig et le rond-point des 3 Croix constitué par l'intersection de la rue Pierre Bérégovoy et la route de Paris et de la rue de la République.

La Place des 3 Croix

L'axe de la Route Départementale N° 916 délimité par la rue Pierre Bérégovoy, dans la section comprise entre la place des 3 Croix jusqu'à l'intersection de la route de Trun et de l'allée de Monnérat.

L'axe de la Route Départementale N° 926 délimité d'Ouest en Est par l'avenue de Paris, dans la section comprise entre la place des 3 Croix jusqu'aux limites de la commune pour la rive Sud de la voie et jusqu'à hauteur du N° 51 pour la rive Nord de la voie ou commence la ZP 5.

Par le boulevard du Général Koenig depuis le rond-point constitué par l'intersection de la Rcade, du boulevard du général Koenig et de la rue des Petits Fossés jusqu' à l'intersection avec la rue de la République

Puis, par le boulevard Victor Hugo dans la section comprise entre le N° 2 et le N° 8

Puis, par la section de la route de Sées dans l'espace de l'intersection avec la route de Tercey

Puis, par la section de la route de Sées dans l'espace de l'intersection avec le boulevard de l'Expansion jusqu'au niveau de la rive Sud de l'impasse Léon Bourgeois

Puis, par la section de la route de Sées au niveau du N° 60 de la route de Sées jusqu'au niveau du N° 66 de la même route

L'avenue de la 2e DB depuis l'intersection avec le boulevard de l'Expansion jusqu'au pont SNCF à l'Est.

Puis par le boulevard de l'Expansion sur toute sa longueur depuis l'intersection de la route d'Ecouché et de l'avenue de la 2ème DB jusqu'à l'intersection de la route de Sées – RD 158.

Puis par la section de la route d'Ecouché comprise entre l'intersection de l'avenue de la 2e DB et du boulevard de l'Expansion jusqu'aux limites de la commune à l'Ouest.

Puis par la section de la rocade comprise entre l'intersection de l'avenue de la 2e DB et du boulevard de l'Expansion jusqu'aux limites de la commune.

2.1.5. ZP 5 : AU SEIN DE L'AGGLOMERATION, LES ZONES NON COUVERTES PAR LES ZONES N, A ET LES ZP PRECEDENTES

Cette zone est représentée en couleur orange sur le plan et elle concerne : tout le territoire de la commune qui n'est pas couvert par les quatre ZP ci-dessus décrites.

Le périmètre est délimité comme suit : Par tout le territoire de la commune, à l'intérieur de l'agglomération matérialisée par les plaques EB d'entrée et de sortie de ville, qui n'est pas couvert par les zones N et les zones A du PLUi et les quatre ZP ci-dessus décrites.

Article 2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Les dispositions et prescriptions définies pour chaque ZP sont applicables des deux côtés des voies de circulation situées dans la zone concernée. Pour l'application à des parcelles à cheval sur deux ZP, ce sont toujours les prescriptions les plus restrictives qui s'imposent. Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront soumises aux dispositions des ZP dans lesquelles elles se trouvent.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLPi, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) en vigueur demeurent opposables. Ne sont présentées ici que les dispositions plus restrictives que celles du RNP.

Dans la mesure où l'article L 581-19 dispose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent les publicités, les dispositions suivantes s'appliquent tant à la publicité qu'aux préenseignes.

2.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZP

Comme prévu dans l'article L.581-8-1, la publicité sous toute forme est interdite au sein du périmètre du Parc Naturel Régional.

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est interdite dans les zones N et A telles que définies dans le PLUi en vigueur.

Toute publicité est interdite sur les axes jouxtant un cours d'eau.

Les couleurs des supports et des moulures d'encadrement des dispositifs publicitaires seront sobres avec des teintes discrètes. Les publicités utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Quelle que ce soit leur nature, les dispositifs devront être choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de ne pas causer ni nuisances sonores ou visuelles aux habitants de la ville, ni dommages aux espaces publics ou privés.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront être obligatoirement amovibles ou escamotables et esthétiques, en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat.

La publicité devra s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.

La publicité est interdite dans les parcelles non bâties (sauf sur les emprises de la SNCF ou de la RFF).

2.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 1

2.2.2.1. Publicités apposées sur mur ☒

La publicité apposée sur un mur est interdite, sauf signalétique d'information locale. Cette disposition s'applique à tous les types de murs (façade, mur d'appentis, d'édifices annexes, mur d'enceinte ou de clôture). La surface du dispositif apposé sur vitrine ne doit pas excéder 25% de la surface de chaque vitrine.

2.2.2.2. Publicités sur palissades de chantier ☑

La publicité sur palissade de chantier est autorisée.

2.2.2.3. Publicités sur bâches ☒

La publicité sur bâche est interdite.

2.2.2.4. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ☒

La publicité scellée au sol est interdite sauf chevalets, mobilier urbain et signalétique d'information locale.

2.2.2.5. Chevalets ☑

Les chevalets ne sont autorisés sur le domaine public que si le bâtiment où s'exerce l'activité se situe en retrait (à partir de 5m) par rapport à l'alignement des façades ou lorsque le bâtiment ne peut être visible.

Les chevalets, fléchages effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont soumis à autorisation du Maire.

Leur surface de communication est limitée à 1m² par face visible. Les chevalets mobiles, tournants et ou scintillants sont interdits.

Le dispositif doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce en retrait l'activité, mais le plus près possible de la façade.

Leur installation sur un balcon est interdite.

Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,20m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

Le dispositif maintenu en parfait état de propreté, ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment.

Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.

2.2.2.6. Publicités sur mobilier urbain

Dans le cadre du présent RLPi, établi en application de l'article L581-14 du code de l'environnement, il est possible de déroger aux dispositions de l'article L581-8 du même code qui interdit la publicité dans les cas suivants :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales. »

Excepté dans le parc naturel régional où la publicité et les préenseignes sont interdites, la publicité et les préenseignes sont autorisées dans les autres cas précités, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous :

- surface limitée à 2m² par face.
- hauteur du dispositif (pied compris) limitée à 3 m par rapport au niveau du sol.

2.2.2.7. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse est interdite.

2.2.2.8. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés

La publicité sur véhicule est interdite sauf pour les taxis et transports en commun.

2.2.2.9. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont interdites.

2.2.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 2

2.2.3.1. Publicités apposées sur mur de façade ✓

La publicité apposée sur un mur est autorisée.

Les dispositifs au mur seront de format rectangulaire. La hauteur des dispositifs devra être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

Une seule publicité ou un seul dispositif par mur pignon de l'édifice principal d'une parcelle bâtie est autorisé, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif.

Le mur supportant la publicité doit se situer dans une bande de 10m maximum de profondeur à compter de l'alignement.

Seuls les murs de la construction principale peuvent supporter une publicité. Les autres murs d'appentis, d'édifices annexes et murs d'enceinte ou de clôture, ne peuvent supporter une publicité ou un autre dispositif.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80m (saillie comprise).

Un seul dispositif sera implanté par unité foncière y compris sur les emprises du domaine de la SNCF ou de la RFF.

Rappel de la RNP

Surface maxi : 12m², Hauteur maxi : 7.5m

2.2.3.2. Publicités sur palissades de chantier ✓

La publicité sur palissade de chantier est autorisée.

2.2.3.3. Publicités sur bâches ✓

La publicité sur bâche est autorisée.

2.2.3.4. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ✓

La publicité scellée au sol est autorisée.

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le seront sur pied unique, tout en répondant aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents, définies par les pouvoirs publics.

Les jambes de forces sont interdites.

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, la face libre, tout comme le piètement, doit être habillée ou carrossé d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Les dispositifs au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement par rapport à la voie de circulation.

Lorsqu'un dispositif est installé perpendiculairement par rapport à la voie de circulation, les deux faces doivent être obligatoirement équipées de publicité si la visibilité le permet.

Les dispositifs en côte à côte, en « V » et en trièdre sont interdits.

Les dispositifs installés à proximité d'une construction, en avant du plan de celle-ci, doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

Les publicités et préenseignes dérogatoires ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne.

Sur les parkings des centres commerciaux, c'est la règle de densité des publicités qui s'applique. Le nombre de dispositifs autorisés sur l'ensemble de l'aire de stationnement est fonction de la longueur du côté le plus long de l'unité foncière.

Rappel de la RNP

Surface maxi : 12m², Hauteur maxi : 6m

Rappels sur la règle de densité des publicités

Depuis le 1er juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R.581-25).

La règle de la densité s'applique à la publicité lumineuse ou non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol. En conséquence, dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé, si petit soit-il.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte.

La règle ne s'applique pas :

- aux publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture ;
- aux publicités supportées par le mobilier urbain ;
- aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles comportant de la publicité ;
- à l'affichage de petit format (micro-affichage) ;
- aux préenseignes dérogatoires.

a) Sur le domaine privé

Unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 80m

Il pourra être installé :

- soit 2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ; Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...)
- soit 1 dispositif au sol sur les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 40m, 2 dispositifs sur les unités foncières d'une longueur supérieure à 40 m linéaire ;

Les dispositifs double face sont considérés comme un seul dispositif dès lors que les 2 faces sont de mêmes dimensions, rigoureusement dos à dos et sans séparation visible.

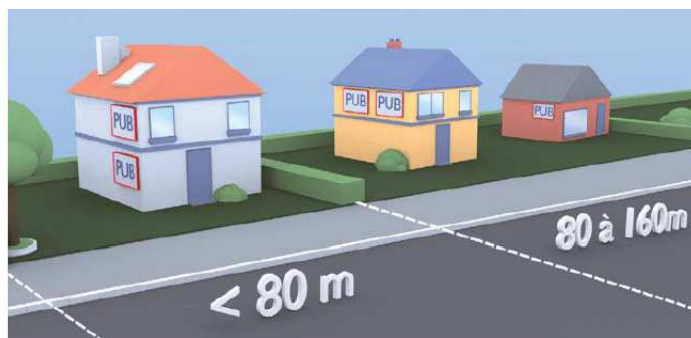
Unités foncières d'une longueur supérieure à 80m

Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) peut être installé par tranche entamée de 80m au-delà de la première.

Ainsi, sur une unité foncière dont la longueur est de :

- 80m à 160m, trois dispositifs maximum peuvent être installés ;
- 160m à 240m, quatre dispositifs maximum peuvent être installés ; etc.

Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière (sous réserve de respecter les autres règles du RNP : H/2, etc.), aucune règle d'inter-distance n'est imposée.



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

b) Sur le domaine public

Le nombre global de dispositifs pouvant être disposé sur le domaine public est déterminé par la longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante. Un dispositif par tranche de 80m peut être installé au droit de l'unité foncière. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80m, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80m au-delà de la première.

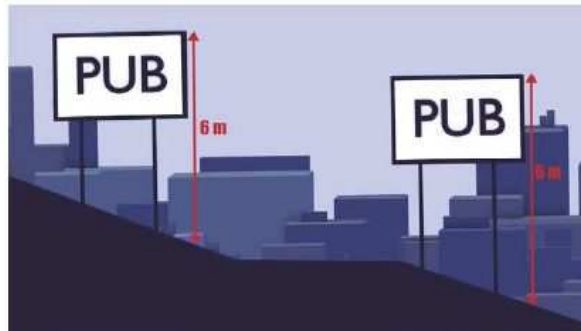
Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.



Un dispositif par tranche de 80 m sur le domaine public et ce, indépendamment de la règle de densité appliquée sur les unités foncières.

Rappel de la RNP

La hauteur du dispositif se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu (par exemple de la chaussée de la route voisine). Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser 6m de haut.



Les enseignes des magasins présents dans la galerie marchande sont indiquées sur des dispositifs au sol de type totem ou dispositif modulaire.



2.2.3.5. Chevalets

Les chevalets sont interdits.

2.2.3.6. Publicités sur mobilier urbain

Dans le cadre du présent RLPi, établi en application de l'article L581-14 du code de l'environnement, il est possible de déroger aux dispositions de l'article L581-8 du même code qui interdit la publicité dans les cas suivants :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales. »

Excepté dans le parc naturel régional où la publicité et les préenseignes sont interdites, la publicité et les préenseignes sont autorisées dans les autres cas précités, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous :

- surface limitée à 2m² par face.

- hauteur du dispositif (pied compris) limitée à 3 m par rapport au niveau du sol.

2.2.3.7. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse est autorisée uniquement s'il s'agit d'un éclairage par l'avant (de type spots). Les néons sont interdits.

2.2.3.8. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés

La publicité sur véhicule est autorisée.

2.2.3.9. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont autorisées.

2.2.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 3

2.2.4.1. Publicités apposées sur mur de façade

La publicité apposée sur un mur est autorisée mais la surface des dispositifs est limitée à 4m².

Les dispositifs au mur seront de format rectangulaire. La hauteur des dispositifs devra être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

Une seule publicité ou un seul dispositif par mur pignon de l'édifice principal d'une parcelle bâtie est autorisé, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif.

Le mur supportant la publicité doit se situer dans une bande de 10m maximum de profondeur à compter de l'alignement.

Seuls les murs de la construction principale peuvent supporter une publicité. Les autres murs d'appentis, d'édifices annexes et murs d'enceinte ou de clôture, ne peuvent supporter une publicité ou un autre dispositif.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80m (saillie comprise).

Un seul dispositif sera implanté par unité foncière y compris sur les emprises du domaine de la SNCF ou de la RFF.

2.2.4.2. Publicités sur palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée.

2.2.4.3. Publicités sur bâches

La publicité sur bâche est autorisée.

2.2.4.4. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est autorisée si la surface unitaire ne dépasse pas 4m².

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le seront sur pied unique, tout en répondant aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents, définies par les pouvoirs publics.

Les jambes de forces sont interdites.

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, la face libre, tout comme le piètement, doit être habillée ou carrossé d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Les dispositifs au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement par rapport à la voie de circulation.

Lorsqu'un dispositif est installé perpendiculairement par rapport à la voie de circulation, les deux faces doivent être obligatoirement équipées de publicité si la visibilité le permet.

Les dispositifs en côte à côte, en « V » et en trièdre sont interdits.

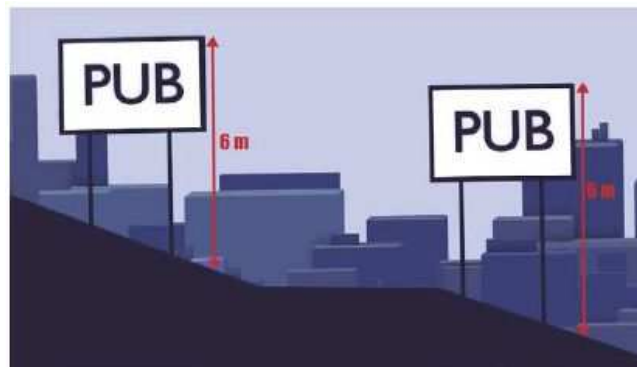
Les dispositifs installés à proximité d'une construction, en avant du plan de celle-ci, doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

Les publicités et préenseignes dérogatoires ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne.

Un seul dispositif sera implanté par unité foncière y compris sur les emprises du domaine de la SNCF ou de la RFF.

Rappel de la RNP

La hauteur du dispositif se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu (par exemple de la chaussée de la route voisine). Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser 6m de haut.



Les préenseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sur des dispositifs groupés de type totem, dispositif modulaire ou dispositif d'entrée de zone.

2.2.4.5. Chevalets

Les chevalets sont interdits.

2.2.4.6. Publicités sur mobilier urbain

Dans le cadre du présent RLPi, établi en application de l'article L581-14 du code de l'environnement, il est possible de déroger aux dispositions de l'article L581-8 du même code qui interdit la publicité dans les cas suivants :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales. »

Excepté dans le parc naturel régional où la publicité et les préenseignes sont interdites, la publicité et les préenseignes sont autorisées dans les autres cas précités, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous :

- surface limitée à 2m² par face.
- hauteur du dispositif (pied compris) limitée à 3 m par rapport au niveau du sol.

2.2.4.7. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse est autorisée uniquement s'il s'agit d'un éclairage par l'avant (de type spots). Les néons sont interdits.

2.2.4.8. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés

La publicité sur véhicules est autorisée.

2.2.4.9. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont autorisées.

2.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 4

Les dispositions sont applicables des 2 côtés des voies de circulation situées dans la zone concernée sur une profondeur de 10m à compter de l'alignement.

2.2.5.1. Publicités apposées sur mur de façade

La publicité apposée sur un mur est autorisée.

Les dispositifs au mur seront de format rectangulaire. La hauteur des dispositifs devra être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

Une seule publicité ou un seul dispositif par mur pignon de l'édifice principal d'une parcelle bâtie est autorisé, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif.

Seuls les murs de la construction principale peuvent supporter une publicité. Les autres murs d'appentis, d'édifices annexes et murs d'enceinte ou de clôture, ne peuvent supporter une publicité ou un autre dispositif.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80m (saillie comprise).

Un seul dispositif sera implanté par unité foncière y compris sur les emprises du domaine de la SNCF ou de la RFF.

Rappel de la RNP

Surface maxi : 12m², Hauteur maxi : 7.5m

2.2.5.2. Publicités sur palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée.

2.2.5.3. Publicités sur bâches

La publicité sur bâche est autorisée.

2.2.5.4. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est autorisée.

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le seront sur pied unique, tout en répondant aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents, définies par les pouvoirs publics.

Les jambes de forces sont interdites.

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, la face libre, tout comme le piétement, doit être habillée ou carrossé d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Les dispositifs au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement par rapport à la voie de circulation.

Lorsqu'un dispositif est installé perpendiculairement par rapport à la voie de circulation, les deux faces doivent être obligatoirement équipées de publicité si la visibilité le permet.

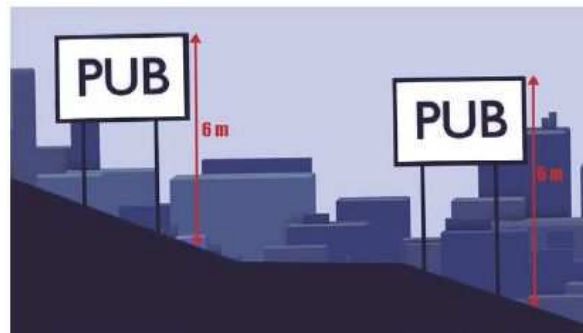
Les dispositifs en côte à côte, en « V » et en trièdre sont interdits.

Les dispositifs installés à proximité d'une construction, en avant du plan de celle-ci, doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

Les publicités et préenseignes dérogatoires ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne.

Rappel de la RNP

La hauteur du dispositif se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu (par exemple de la chaussée de la route voisine). Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser 6m de haut.



La publicité n'est autorisée que sur les parcelles, ayant une largeur de façade située sur la voie concernée d'au moins :

- 15m pour les parcelles situées sur l'avenue de la 2^e DB
- 20m pour les parcelles situées sur la rue Pierre Bérégovoy
- 30m pour les parcelles situées sur le boulevard de l'Expansion, avenue de Paris et rue des Petits Fossés
- 35m pour les parcelles situées sur le boulevard du Général Koenig

Un seul dispositif sera implanté par unité foncière y compris sur les emprises du domaine de la SNCF ou de la RFF.

Rappel de la RNP

Surface maxi : 12m², Hauteur maxi : 6m

2.2.5.5. Chevalets

Les chevalets sont interdits.

2.2.5.6. Publicités sur mobilier urbain

Dans le cadre du présent RLPi, établi en application de l'article L581-14 du code de l'environnement, il est possible de déroger aux dispositions de l'article L581-8 du même code qui interdit la publicité dans les cas suivants :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales. »

Excepté dans le parc naturel régional où la publicité et les préenseignes sont interdites, la publicité et les préenseignes sont autorisées dans les autres cas précités, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- surface limitée à 8m² par face.

2.2.5.7. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse est autorisée uniquement s'il s'agit d'un éclairage par l'avant (de type spots). Les néons sont interdits.

2.2.5.8. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés

La publicité sur véhicule est autorisée.

2.2.5.9. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont autorisées.

2.2.6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 5

2.2.6.1. Publicités apposées sur mur de façade

La publicité apposée sur un mur est autorisée si la surface du dispositif ne dépasse pas 6m².

Les dispositifs au mur seront de format rectangulaire. La hauteur des dispositifs devra être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

Une seule publicité ou un seul dispositif par mur pignon de l'édifice principal d'une parcelle bâtie est autorisé, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif.

Le mur supportant la publicité doit se situer dans une bande de 10m maximum de profondeur à compter de l'alignement.

Seuls les murs de la construction principale peuvent supporter une publicité. Les autres murs d'appentis, d'édifices annexes et murs d'enceinte ou de clôture, ne peuvent supporter une publicité ou un autre dispositif.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80m (saillie comprise).

Un seul dispositif sera implanté par unité foncière y compris sur les emprises du domaine de la SNCF ou de la RFF.

2.2.6.2. Publicités sur palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée.

2.2.6.3. Publicités sur bâches

La publicité sur bâche est interdite.

2.2.6.4. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité au sol est interdite.

2.2.6.5. Chevalets

Les chevalets sont interdits.

2.2.6.6. Publicité sur mobilier urbain

Dans le cadre du présent RLPi, établi en application de l'article L581-14 du code de l'environnement, il est possible de déroger aux dispositions de l'article L581-8 du même code qui interdit la publicité dans les cas suivants :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales. »

Excepté dans le parc naturel régional où la publicité et les préenseignes sont interdites, la publicité et les préenseignes sont autorisées dans les autres cas précités, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous :

- surface limitée à 2m² par face.
- hauteur du dispositif (pied compris) limitée à 3 m par rapport au niveau du sol.

2.2.6.7. Publicités lumineuses ☒

Les publicités lumineuses sont interdites.

2.2.6.8. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés ☒

La publicité sur véhicule est interdite sauf sur taxis et transports en commun.

2.2.6.9. Préenseignes temporaires ☑

Les préenseignes temporaires sont autorisées sur mur uniquement.

Article 2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les dispositions et prescriptions définies pour chaque ZP sont applicables des deux côtés des voies de circulation situées dans la zone concernée. Pour l'application à des parcelles à cheval sur deux ZP, ce sont toujours les prescriptions les plus restrictives qui s'imposent. Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront soumises aux dispositions des ZP dans lesquelles elles se trouvent.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLPi, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) en vigueur demeurent opposables. Ne sont présentées ici que les dispositions plus restrictives que celles du RNP.

2.3.1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZP

Les enseignes sur les clôtures et sur balcons sont interdites.

2.3.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 1

2.3.2.1. Enseignes apposées en façade

Les enseignes en façade sont autorisées.

D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et figuratives, évocatrices de l'activité traditionnelle ou de la marque représentée par l'établissement et aux enseignes sous forme de lettres découpées.

Les lettres seront fixées, peintes ou gravées directement sur la façade ou sur un bandeau support de faible épaisseur. Afin de masquer le moins possible l'architecture, les enseignes sans bandeau de fond seront à privilégier.

La fixation des enseignes devra être la plus discrète possible.

Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, ainsi que les drapeaux ou calicots (sauf enseignes temporaires) sont interdits.

Les éléments architecturaux ne devront pas être masqués ou recouverts.

Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Densité

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau). Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 2 enseignes à plat et 2 enseignes perpendiculaires.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées perpendiculairement ne peut excéder 3.



Modalités d'implantation des enseignes perpendiculaires (potence, drapeau)

L'implantation des enseignes est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1^{er} étage.

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

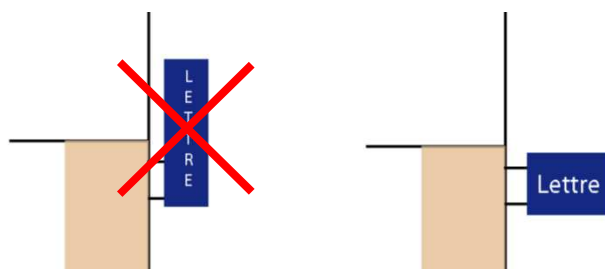
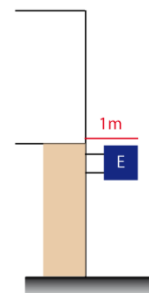
Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 1m.

L'implantation de l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser une hauteur de 80cm et une surface de 0.7m².

L'écriture des enseignes perpendiculaire doit être parallèle au sol (sens de lecture horizontal).



Modalités d'implantation des enseignes à plat ou parallèle à la façade

L'implantation des enseignes est limitée au niveau du rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1^{er} étage.

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

L'enseigne à plat ou parallèle à la façade ne doit pas déborder sur les baies du commerce voisin, ou déborder sur les limites de la façade qui la supporte.

Elle ne doit pas dépasser sur les vitrines des commerces.

Elle doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

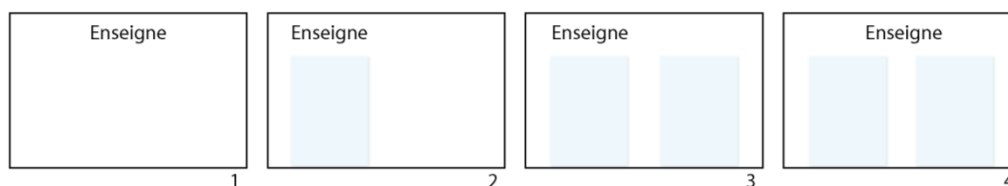
L'écriture doit se faire parallèlement au niveau du sol.

Une même information, forme ou image ne peut être répétée plusieurs fois sur une même façade.

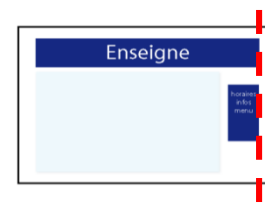
L'enseigne doit être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 50cm. Cette disposition peut être adaptée en fonction du volume et de la configuration du bâtiment sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade (cf. schéma suivant) et doit être :

- centrée dans la largeur du mur en cas d'absence d'ouvertures (1)
- centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, ...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



Modalités d'implantation sur les auvents, bannes

Les enseignes sur auvent et marquise doivent être constituées sans panneau de fond.

Les stores et bannes peuvent supporter des inscriptions, formes ou images ayant le caractère d'enseigne. Un seul de ces dispositifs par façade commerciale peut supporter les dites inscriptions, formes ou images.

Les lettres et signes apposés sur ces supports ne peuvent mesurer plus de 30cm de hauteur.

Les inscriptions ne sont autorisées qu'au niveau du rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. (Ex : hôtel)

Rappel de la RNP

Surface maxi : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

2.3.2.2. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites sauf :

- lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique (la distance de retrait en fonction de la hauteur du totem)
- si l'installation sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem sera à privilégier.

Les mâts porte-drapeau sont interdits.

Les enseignes au sol sous forme de publicité par panneau, de calicot, ou encore de banderoles sont interdites excepté pour les enseignes temporaires.

Le dispositif au sol doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimension.

Les enseignes au sol ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne, notamment au niveau du bâtiment de France Telecom.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Les totems sont obligatoirement verticaux et scellés au sol.

La surface des enseignes au sol est limitée à 2m² et leur hauteur ne doit pas dépasser 3m.

Rappel de la RNP

Conformément à la réglementation nationale, lorsque les enseignes au sol font plus d'1m², elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Il ne pourra donc être implanté qu'un seul mât ou un totem ou autre forme d'enseigne au sol par voie riveraine, soit deux pour un établissement ayant des façades sur deux voies différentes, sauf si l'une d'entre elles est une impasse.

2.3.2.3. Enseignes temporaires

Elles ne sont autorisées que pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : les manifestations à caractère culturel ou touristique et pour les opérations immobilières.

Les enseignes temporaires sont autorisées sur les palissades de chantier à la condition d'être intégrées dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

Leur surface doit être plane et ne doit pas comporter d'éléments en relief.

Les enseignes temporaires sous forme de calicots sont autorisées.

Les enseignes temporaires utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Bien que n'ayant pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables, les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2.3.2.4. Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

2.3.2.5. Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites y compris pour les pharmacies et services d'urgence. Les enseignes, même temporaires, à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projection sur nuages sont interdits

Les enseignes lumineuses à messages défilants sont interdites sauf pour les croix de pharmacie et les journaux électroniques d'information. Ces enseignes sont autorisées que si elles sont installées à l'intérieur du lieu où s'exerce l'activité et non visibles de la voie publique. La même règle s'applique pour les écrans plasmas ou à cristaux liquides.

Les enseignes, même temporaires, à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projections sur nuages sont interdites.

Les caissons lumineux sont interdits. Sont autorisés : les symboles des officiers ministériels, les "carottes" de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...)

L'éclairage des enseignes est autorisé. Les leds et autres nouvelles technologies seront à favoriser. On préférera les enseignes éclairées de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

2.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 2

2.3.3.1. Enseignes apposées en façade

Les enseignes en façade sont autorisées.

Les lettres seront fixées, peintes ou gravés directement sur la façade ou sur un bandeau support. Afin de masquer le moins possible l'architecture, les enseignes sans bandeau de fond seront à privilégier.

La fixation des enseignes devra être la plus discrète possible.

Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, ainsi que les drapeaux ou calicots (sauf enseignes temporaires) sont interdites.

Les éléments architecturaux ne devront pas être masqués ou recouverts.

Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Densité

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau). Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 2 enseignes à plat et 2 enseignes perpendiculaires.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées perpendiculairement ne peut excéder 3.

Modalités d'implantation des enseignes perpendiculaires (potence, drapeau)

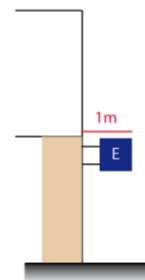
Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 1m.

L'implantation de l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille.

La surface maximum des enseignes installées perpendiculairement à la façade est fixée à 1.5m².



Modalités d'implantation des enseignes à plat ou parallèle à la façade

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

L'enseigne à plat ou parallèle à la façade ne doit pas déborder sur les baies du commerce voisin, ou déborder sur les limites de la façade qui la supporte.



Elle ne doit pas dépasser sur les vitrines des commerces.

Elles doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

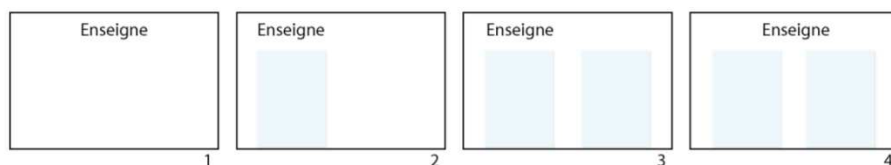
L'écriture doit se faire parallèlement au niveau du sol.

Une même information, forme ou image ne peut être répétée plusieurs fois sur une même façade.

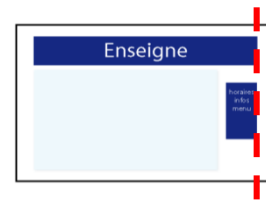
L'enseigne doit être plus longue que large. Sa hauteur ne doit pas dépasser 30% de la hauteur de la façade commerciale

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade (cf. schéma suivant) et doit être :

- centrée dans la largeur du mur en cas d'absence d'ouvertures (1)
- centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, ...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



Rappel de la RNP

Surface maxi : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

2.3.3.2. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites sauf :

- lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique (la distance de retrait en fonction de la hauteur du totem)
- si l'installation sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem sera à privilégier.

Les mâts porte-drapeau sont autorisés.

Les enseignes au sol sous forme de publicité par panneau, de calicot, ou encore de banderoles sont interdites excepté pour les enseignes temporaires.

Le dispositif au sol doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimension.

Les enseignes au sol ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne, notamment au niveau du bâtiment de France Telecom.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Les totems sont obligatoirement verticaux et scellés au sol.

Les totems devront respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur de 5m, largeur de 1.6m, épaisseur de 0.7m.



Rappel de la RNP

Conformément à la réglementation nationale, lorsque les enseignes au sol font plus d'1m², elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Il ne pourra donc être implanté qu'un seul mât ou un totem ou autre forme d'enseigne au sol par voie riveraine, soit deux pour un établissement ayant des façades sur deux voies différentes, sauf si l'une d'entre elles est une impasse.

2.3.3.3. Enseignes temporaires

Elles ne sont autorisées que pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : les manifestations à caractère culturel ou touristique et pour les opérations immobilières.

Les enseignes temporaires sont autorisées sur les palissades de chantier à la condition d'être intégrées dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

Leur surface doit être plane et ne doit pas comporter d'éléments en relief.

Les enseignes temporaires sous forme de calicots sont autorisées.

Les enseignes temporaires utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Bien que n'ayant pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables, les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2.3.3.4. Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu sont autorisées.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60m², Hauteur maxi : 3m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6m) de la hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15m.

2.3.3.5. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

Les enseignes lumineuses à messages défilants sont interdites sauf pour les croix de pharmacie et les journaux électroniques d'information. Ces enseignes sont autorisées que si elles sont installées à l'intérieur du lieu où s'exerce l'activité et non visibles de la voie publique. La même règle s'applique pour les écrans plasmas ou à cristaux liquides.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies ou services d'urgence.

Les enseignes, même temporaires, à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projections sur nuages sont interdites.

Les caissons lumineux sont interdits. Sont autorisés : les symboles des officiers ministériels, les "carottes" de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...)

L'éclairage des enseignes est autorisé. Les leds et autres nouvelles technologies seront à favoriser. On préférera les enseignes éclairées de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

2.3.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 3

2.3.4.1. Enseignes apposées en façade

Les lettres seront fixées, peintes ou gravés directement sur la façade ou sur un bandeau support. Afin de masquer le moins possible l'architecture, les enseignes sans bandeau de fond seront à privilégier.

La fixation des enseignes devra être la plus discrète possible.

Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, ainsi que les drapeaux ou calicots (sauf enseignes temporaires) sont interdites.

Les éléments architecturaux ne devront pas être masqués ou recouverts.

Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Densité

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau). Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 2 enseignes à plat et 2 enseignes perpendiculaires.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées perpendiculairement ne peut excéder 3.

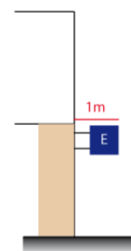
Modalités d'implantation des enseignes perpendiculaires (potence, drapeau)

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 1m.

L'implantation de l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille.

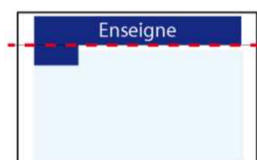


Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser une surface de 1.5m².

Modalités d'implantation des enseignes à plat ou parallèle à la façade

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

L'enseigne à plat ou parallèle à la façade ne doit pas déborder sur les baies du commerce voisin, ou déborder sur les limites de la façade qui la supporte.



Elle ne doit pas dépasser sur les vitrines des commerces.

Elles doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

L'écriture doit se faire parallèlement au niveau du sol.

Une même information, forme ou image ne peut être répétée plusieurs fois sur une même façade.

L'enseigne doit être plus longue que large. Sa hauteur ne doit pas dépasser 30% de la hauteur de la façade commerciale.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade (cf. schéma suivant) et doit être :

- centrée dans la largeur du mur en cas d'absence d'ouvertures (1)
- centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, ...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



Rappel de la RNP

Surface maxi : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

2.3.4.2. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites sauf :

- lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique (la distance de retrait en fonction de la hauteur du totem)
- si l'installation sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem sera à privilégier.

Les mâts porte-drapeau sont autorisés.

Les enseignes au sol sous forme de publicité par panneau, de calicot, ou encore de banderoles sont interdites excepté pour les enseignes temporaires.

Le dispositif au sol doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimension.

Les enseignes au sol ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne, notamment au niveau du bâtiment de France Telecom.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Les totems sont obligatoirement verticaux et scellés au sol.

Les totems devront respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur de 5m, largeur de 1.6m, épaisseur de 0.7m.



Rappel de la RNP

Conformément à la réglementation nationale, lorsque les enseignes au sol font plus d'1m², elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Il ne pourra donc être implanté qu'un seul mât ou un totem ou autre forme d'enseigne au sol par voie riveraine, soit deux pour un établissement ayant des façades sur deux voies différentes, sauf si l'une d'entre elles est une impasse.

2.3.4.3. Enseignes temporaires

Elles ne sont autorisées que pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : les manifestations à caractère culturel ou touristique et pour les opérations immobilières.

Les enseignes temporaires sont autorisées sur les palissades de chantier à la condition d'être intégrées dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

Leur surface doit être plane et ne doit pas comporter d'éléments en relief.

Les enseignes temporaires sous forme de calicots sont autorisées.

Les enseignes temporaires utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Bien que n'ayant pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables, les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2.3.4.4. Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu sont autorisées.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60m², Hauteur maxi : 3m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6m) de la hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15m.

2.3.4.5. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses à messages défilants sont interdites sauf pour les croix de pharmacie et les journaux électroniques d'information. Ces enseignes sont autorisées que si elles sont installées à l'intérieur du lieu où s'exerce l'activité et non visibles de la voie publique. La même règle s'applique pour les écrans plasmas ou à cristaux liquides.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies ou services d'urgence.

Les enseignes, même temporaires, à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projections sur nuages sont interdites.

Les caissons lumineux sont interdits. Sont autorisés : les symboles des officiers ministériels, les "carottes" de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...)

L'éclairage des enseignes est autorisé. Les leds et autres nouvelles technologies seront à favoriser. On préférera les enseignes éclairées de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

2.3.5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP 4

2.3.5.1. Enseignes apposées en façade

Les lettres seront fixées, peintes ou gravés directement sur la façade ou sur un bandeau support. Afin de masquer le moins possible l'architecture, les enseignes sans bandeau de fond seront à privilégier.

La fixation des enseignes devra être la plus discrète possible.

Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, ainsi que les drapeaux ou calicots (sauf enseignes temporaires) sont interdites.

Les éléments architecturaux ne devront pas être masqués ou recouverts.

Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Densité

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau). Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 2 enseignes à plat et 2 enseignes perpendiculaires.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées perpendiculairement ne peut excéder 3.

Modalités d'implantation des enseignes perpendiculaires (potence, drapeau)

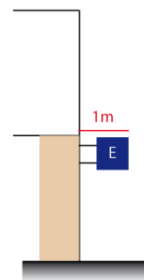
Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 1m.

L'implantation de l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser une surface de 1.5m².



Modalités d'implantation des enseignes à plat ou parallèle à la façade

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

L'enseigne à plat ou parallèle à la façade ne doit pas déborder sur les baies du commerce voisin, ou déborder sur les limites de la façade qui la supporte.



Elle ne doit pas dépasser sur les vitrines des commerces.

Elles doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

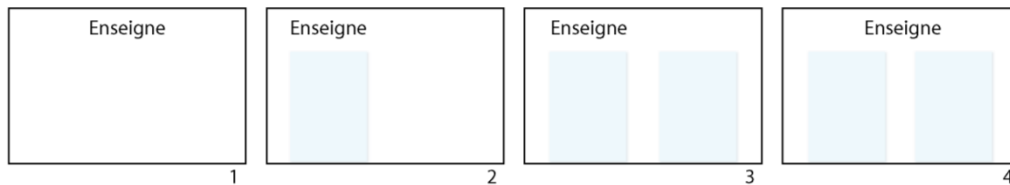
L'écriture doit se faire parallèlement au niveau du sol.

Une même information, forme ou image ne peut être répétée plusieurs fois sur une même façade.

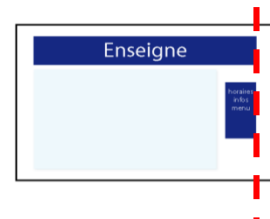
L'enseigne doit être plus longue que large. Sa hauteur ne doit pas dépasser 30% de la hauteur de la hauteur de la façade commerciale.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade (cf. schéma suivant) et doit être :

- centrée dans la largeur du mur en cas d'absence d'ouvertures (1)
- centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, ...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



Rappel de la RNP

Surface maxi : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

2.3.5.2. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites sauf :

- lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique (la distance de retrait en fonction de la hauteur du totem))
- si l'installation sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem sera à privilégier.

Les mâts porte-drapeau sont autorisés.

Les enseignes au sol sous forme de publicité par panneau, de calicot, ou encore de banderoles sont interdites excepté pour les enseignes temporaires.

Le dispositif au sol doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimension.

Les enseignes au sol ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne, notamment au niveau du bâtiment de France Telecom.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Les totems sont obligatoirement verticaux et scellés au sol.

Les totems devront respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur de 5m, largeur de 1.6m, épaisseur de 0.7m.



Rappel de la RNP

Conformément à la réglementation nationale, lorsque les enseignes au sol font plus d'1m², elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Il ne pourra donc être implanté qu'un seul mât ou un totem ou autre forme d'enseigne au sol par voie riveraine, soit deux pour un établissement ayant des façades sur deux voies différentes, sauf si l'une d'entre elles est une impasse.

2.3.5.3. Enseignes temporaires

Elles ne sont autorisées que pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : les manifestations à caractère culturel ou touristique et pour les opérations immobilières.

Les enseignes temporaires sont autorisées sur les palissades de chantier à la condition d'être intégrées dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

Leur surface doit être plane et ne doit pas comporter d'éléments en relief.

Les enseignes temporaires sous forme de calicots sont autorisées.

Les enseignes temporaires utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Bien que n'ayant pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables, les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2.3.5.4. Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu sont autorisées.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60m², Hauteur maxi : 3m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6m) de la hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15m.

2.3.5.5. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses à messages défilants sont interdites sauf pour les croix de pharmacie et les journaux électroniques d'information. Ces enseignes sont autorisées que si elles sont installées à l'intérieur du lieu où s'exerce l'activité et non visibles de la voie publique. La même règle s'applique pour les écrans plasmas ou à cristaux liquides.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies ou services d'urgence.

Les enseignes, même temporaires, à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projections sur nuages sont interdites.

Les caissons lumineux sont interdits. Sont autorisés : les symboles des officiers ministériels, les "carottes" de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...)

L'éclairage des enseignes est autorisé. Les leds et autres nouvelles technologies seront à favoriser. On préférera les enseignes éclairées de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

2.3.6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZP5

2.3.6.1. Enseignes apposées en façade

Les lettres seront fixées, peintes ou gravés directement sur la façade ou sur un bandeau support. Afin de masquer le moins possible l'architecture, les enseignes sans bandeau de fond seront à privilégier.

La fixation des enseignes devra être la plus discrète possible.

Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, ainsi que les drapeaux ou calicots (sauf enseignes temporaires) sont interdites.

Les éléments architecturaux ne devront pas être masqués ou recouverts.

Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Densité

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau). Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 2 enseignes à plat et 2 enseignes perpendiculaires.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées perpendiculairement ne peut excéder 3.

Modalités d'implantation des enseignes perpendiculaires (potence, drapeau)

L'implantation des enseignes est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1^{er} étage.

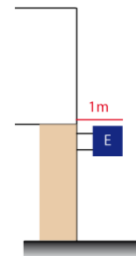
Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 1m.

L'implantation de l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser une surface de 0,7 m².



Modalités d'implantation des enseignes à plat ou parallèle à la façade

L'implantation des enseignes est limitée au niveau du rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage.

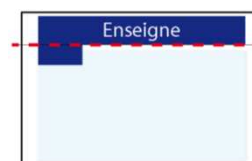
En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1^{er} étage.

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

L'enseigne à plat ou parallèle à la façade ne doit pas déborder sur les baies du commerce voisin, ou déborder sur les limites de la façade qui la supporte.

Elle ne doit pas dépasser sur les vitrines des commerces.

Elles doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.



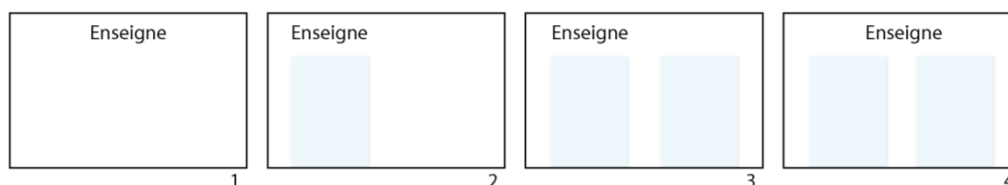
L'écriture doit se faire parallèlement au niveau du sol.

Une même information, forme ou image ne peut être répétée plusieurs fois sur une même façade.

L'enseigne doit être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 50cm. Cette disposition peut être adaptée en fonction du volume et de la configuration du bâtiment sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade (cf. schéma suivant) et doit être :

- centrée dans la largeur du mur en cas d'absence d'ouvertures (1)
- centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, ...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



Rappel de la RNP

Surface maxi : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

2.3.6.2. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites sauf :

- lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique (la distance de retrait en fonction de la hauteur du totem)
- si l'installation sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem sera à privilégier.

Les mâts porte-drapeau sont interdits.

Les enseignes au sol sous forme de publicité par panneau, de calicot, ou encore de banderoles sont interdites excepté pour les enseignes temporaires.

Le dispositif au sol doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimension.

Les enseignes au sol ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne, notamment au niveau du bâtiment de France Telecom.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Les totems sont obligatoirement verticaux et scellés au sol.

La surface des enseignes au sol est limitée à 2m² et leur hauteur ne doit pas dépasser 3m.



Rappel de la RNP

Conformément à la réglementation nationale, lorsque les enseignes au sol font plus d'1m², elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Il ne pourra donc être implanté qu'un seul mât ou un totem ou autre forme d'enseigne au sol par voie riveraine, soit deux pour un établissement ayant des façades sur deux voies différentes, sauf si l'une d'entre elles est une impasse.

2.3.6.3. Enseignes temporaires

Elles ne sont autorisées que pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : les manifestations à caractère culturel ou touristique et pour les opérations immobilières.

Les enseignes temporaires sont autorisées sur les palissades de chantier à la condition d'être intégrées dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

Leur surface doit être plane et ne doit pas comporter d'éléments en relief.

Les enseignes temporaires sous forme de calicots sont autorisées.

Les enseignes temporaires utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Bien que n'ayant pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables, les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2.3.6.4. Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

2.3.6.5. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites.